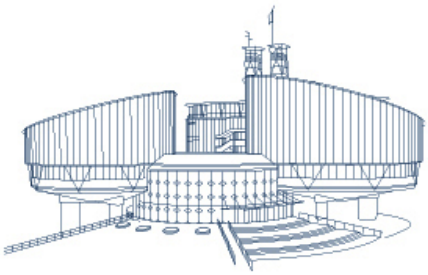
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 22 OCTOBRE 2026

CEDH 261 (2026) 22.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 26 arrêts[1] et 46 décisions[2]:

- trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;
- un communiqué de presse séparé a été publié concernant un arrêt de chambre dans l'affaire *Berlusconi c. Italie* (requête n° 8683/14) ;
- un communiqué de presse séparé a également été publié pour une décision dans l'affaire *Puşcaşu et autres c. Roumanie* (n°s 2598/24, 2721/24, 11485/24, 13549/24, et 13550/24) ;
- 22 arrêts de comité, concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 45 autres décisions de comité peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Anna Poghosyan c. Arménie (requête n° 79920/17)

La requérante, Anna Poghosyan, est une ressortissante arménienne née en 1977. Elle réside dans la région de Kotayk (Arménie).

L'affaire concerne le manque d'impartialité allégué de la cour civile d'appel arménienne dans l'examen du recours formé par M^me^ Poghosyan dans le cadre d'un litige civil. L'intéressée fait part de ses doutes, selon elle objectivement justifiés, quant à l'impartialité de deux des trois juges qui siégeaient dans la formation chargée d'examiner son recours, compte tenu des sanctions disciplinaires qui avaient été infligées à ces juges à la suite d'une plainte déposée par son mari, intervenu en qualité d'avocat dans l'une des affaires dont ils étaient chargés. Elle précise qu'après examen de sa demande de récusation, les deux juges ont refusé de se récuser.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^me^ Poghosyan allègue ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial à raison du parti pris de deux juges de la cour civile d'appel à l'égard de son mari et, par conséquent, à son égard.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 3 600 euros (EUR)

Casali c. Saint-Marin (nos 12744/24 et 33586/24)

La requérante, Ingrid Casali, est une ressortissante saint-marinaise née en 1953. Elle réside à Saint-Marin.

L'affaire porte sur une procédure pénale dirigée contre elle à raison d'un commentaire concernant un responsable politique qu'elle avait publié sur Facebook.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, Mme Casali soutient qu'elle a été déclarée coupable par un tribunal qui n'était pas établi par la loi. Elle se plaint également de l'équité de son procès jusqu'au stade de l'appel et voit dans sa condamnation une ingérence dans sa liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention.

Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la notion de « tribunal établi par la loi »
Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 5 000 EUR
- Frais et dépens : 19 000 EUR

B.K. c. Suisse (nos 24268/21 et 55351/21)

Le requérant, B.K., est un ressortissant Suisse né en 1995.

L'affaire porte sur les griefs qu'il tire de ses conditions de détention à la prison de Pöschwies (Suisse) d'août 2018 à mars 2021, en particulier lorsqu'il était placé en isolement. B.K. a passé une partie significative de sa jeunesse entre établissements de soins et établissements pénitentiaires, avant d'être placé en 2016 en détention provisoire puis en détention pour motifs de sûreté à la prison de Pöschwies, au motif, notamment, qu'il avait agressé des membres du personnel pénitentiaire et détruit ou endommagé des installations pénitentiaires. Il a été transféré à la prison de Zurich en janvier 2022 et en fin de compte libéré en novembre 2023.

Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, B.K. formule un certain nombre de griefs concernant sa détention. Il se plaint, en particulier, de soins médicaux selon lui inappropriés et du refus de lui accorder une heure d'activité à l'extérieur pendant les week-ends et jours fériés.

Violation de l'article 6 §

Satisfaction équitable : La Cour dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et que l'État défendeur doit lui verser 5 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les arrêts de comité sont définitifs, de même que les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle.